



# COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE ET REGLEMENTAIRE

## Procès-Verbal n° 08

Réunion du :	Mardi 19 mars 2024
Président :	M. Albert DI RE
Secrétaire :	M. Jean-Pierre MARY
Présents :	MM. Yann BODENES – Bruno GIMENEZ - Fabien HACHE - Jean-Paul MULDER - Georges PAPAIN

### MODALITES DE RECOURS

#### MODALITES DE RECOURS APPELS DISCIPLINAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1. du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 21 bis-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, l'instance d'appel juge en dernier ressort. La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivants la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**80€**)

#### APPELS REGLEMENTAIRES EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**46 €**)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2<sup>ème</sup> instance sont susceptibles d'appel devant la C. Régionale Appel Règlementaire de la Ligue Méditerranée.



## APPEL REGLEMENTAIRE EN DEUXIEME INSTANCE

### N°13 – APPEL du FC SEYNOIS

\* **Appels n°13 du FC SEYNOIS et de l'AS ESTEREL d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV n°24 du 4 mars 2024 publié le 6 Mars 2024.**

**Affaire n°234 bis – AS ESTEREL / FC SEYNOIS, U14 D2 du 18.02.2024.**

*MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ESTEREL, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre. Le club du FC SEYNOIS conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.*

La Commission

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable en la forme,  
Après rappel de la procédure

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, réunion le **mardi 19 mars 2024 à 17h30** au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie Brun – 83130 LA GARDE, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, de :

- M. Oualid BOUREGHIDA, arbitre bénévole de l'AS ESTEREL
- M. Jérémy GACHET, arbitre assistant bénévole de l'AS ESTEREL

**Pour le club de l'AS ESTEREL :**

- M. Christophe HERLEMONT, président

**Pour le club du FC SEYNOIS :**

- M. Gérard BRAQUET, entraîneur
- M. Fabrice PORTEVIN, dirigeant

**Notant les absences excusées de :**

- Mme Jessica BRINVILLIER, arbitre assistant bénévole du FC SEYNOIS

**Pour le club de l'AS ESTEREL :**

- M. Cédric REMY, entraîneur
- Régulièrement convoquées

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération ni à la décision

**Après rappel de la procédure**

- Vu réserves de l'AS ESTEREL et du FC SEYNOIS
- Vu fiches administratives du service des licences de la Ligue Méditerranée
- Vu lettres explicatives de l'AS ESTEREL et du FC SEYNOIS

**Jugeant en 2<sup>e</sup> Instance :**

- Attendu qu'après avoir pris connaissance des différents éléments, la Commission décide de traiter ce dossier en deux parties, à savoir:

**1** - Appel du FC SEYNOIS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements ( PV N° 24 du 4 Mars 2024, publié le 6 Mars 2024).

**2** - Appel de l'AS ESTEREL d'une décision prise en première instance par la Commission des Statuts et Règlements .(PV N°24 du 4 Mars 2024, Publié le 6 Mars 2024).

**1<sup>ère</sup> PARTIE :**

- attendu que lors de son audition, Mr Oualid BOUREGHIDA, arbitre bénévole du club de l'AS ESTEREL (en l'absence d'arbitre officiel), a confirmé que la réserve d'avant match était formulée en conformité avec les dispositions de l'art. 92.1 des Règlements Généraux de la FFF et a été corroborée par son assistant.



- considérant qu'en application des dispositions de l'art. 128 des Règlements Généraux qui stipulent que : « Est considéré comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désigné par les instances du Football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considéré comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire. »
- attendu qu'après la signature de la FMI avant le match, le libellé de la réserve a été effacé en raison d'un BUG sur la FMI, ne laissant apparaître que la mention « **JOUEURS MUTES HORS PERIODE** », sans afficher les différentes motivations et identités des licenciés concernés.
- que les dirigeants et l'arbitre ont ensuite résigné la feuille de match après la rencontre.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE**

- attendu qu'en ce qui concerne l'Appel de l'AS ESTEREL,
  - considérant que le club de l'AS ESTEREL a transmis ses explications écrites en indiquant que les joueurs THIBAUDIN Soan licence N°2548179178 et OZDEMIR Kaan licence N°2548103824 ont fait l'objet d'une dispense de mutation au titre d'une création d'équipe (article 117.c. des RG FFF).
  - considérant que la Commission constate que le cachet « **dispense de mutation** » a été apposé à compter du **26.02.2024** (mail du service des licences de la ligue en date du **18.03.2024** à 13H57).
  - considérant ainsi que le jour de la rencontre (**18.02.2024**), le cachet « **mutation hors-période** » était apposé sur la licence de ses deux joueurs mettant le club de l'AS ESTEREL en infraction avec les dispositions de l'article 34 .c. des Règlements Sportifs du District du Var.
  - considérant que compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu de requalifier les réserves d'après match (1<sup>ère</sup> instance) en réserves d'avant match.
- compte tenu de tout ce qui précède, et après en avoir délibéré, la Commission d'Appel Disciplinaire & Règlementaire décide d'**INFIRMER** la décision prise en 1<sup>ère</sup> instance par la Commission des Statuts et Règlements, et donne **match perdu par pénalité à l'AS ESTEREL sur le score de 3 buts à 0 pour en donner le bénéfice au club du FC SEYNOIS.**

>> Dossier transmis à la Commission des Activités Sportives section Jeunes

---

*Prochaine Réunion  
Le 03 avril 2024*

**Le Président** : Albert DI RE  
**Le Secrétaire** : Jean Pierre MARY